

VD_FINDINFO HC / 2024 / 413 vom 15. Juli 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-07-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2024___413

FR: VD_FINDINFO HC / 2024 / 413 du 15 juillet 2024

IT: VD_FINDINFO HC / 2024 / 413 del 15 luglio 2024

Regeste

BIEN PROPRE, LIQUIDATION DU RÉGIME MATRIMONIAL, PARTICIPATION AUX ACQUÊTS, IMMEUBLE, VENTE D'IMMEUBLE, PAIEMENT DE L'ARRIÉRÉ | 196 CC, 200 al. 2 CC, 205 CC, 206 CC, 207 al. 1 CC, 209 CC, 210 CC, 215 CC

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]), dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions, est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). L'appel, écrit et motivé, doit être introduit dans les 30 jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 311 al. 1 CPC).

E. 1.2

En l'espèce, formé en temps utile par une partie – l'ex-épouse demanderesse – qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), dans une cause patrimoniale dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr., l'appel est recevable sous cet angle. La réponse de l'intimé est également recevable (art. 312 CPC).

E. 2

et les réf. citées ; Jeandin, op. cit., n. 6 ad art. 310 CPC). Sous réserve des vices manifestes, l'application du droit d'office ne signifie pas que l'autorité d'appel doive étendre son examen à des moyens qui n'ont pas été soulevés dans l'acte d'appel. Elle doit se limiter aux griefs motivés contenus dans cet acte et dirigés contre la décision de première instance ; l'acte d'appel fixe en principe le cadre des griefs auxquels l'autorité d'appel doit répondre eu égard au principe d'application du droit d'office (cf. ATF 147 III 176 consid. 4.2.1 et 4.2.2 ; TF 5A_873/2021 du 4 mars 2022 consid 4.2 applicable en appel).

E. 2.1

L'appel peut être formé pour violation du droit ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (ATF 138 III 378 consid. 4.3.1 ; TF 4A_168/2022 du 10 juin 2022 consid. 5.2 et 6 ; Jeandin, in Bohnet et al. [éd.], Commentaire romand, Code de procédure civile, 2 e éd. 2019, [ci-après : CR-CPC], nn. 2 ss ad art. 310 CPC). Elle peut revoir librement la constatation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (JdT 2011 III 43 consid.

E. 2.2.1

Les prétentions des parties en matière de régime matrimonial et de contributions d'entretien entre ex-époux sont soumises à la maxime des débats (art. 55 al. 1 et 277 al. 1 CPC) et à la maxime de disposition (art. 58 al. 1 CPC). Le juge est ainsi lié par les conclusions des parties ; il ne peut accorder à l'une ni plus, ni autre chose que ce qu'elle demande, ni moins que ce que l'autre reconnaît lui devoir (TF 5A_67/2020 du 10 août 2020 consid. 3.3.2 et les réf. citées, dont notamment TF 5A_361/2011 du 7 décembre 2011 consid. 5.3.1).

E. 2.2.2

Lorsque, comme en l'espèce, la maxime des débats est applicable, il incombe aux parties, et non au juge, de rassembler les faits du procès (ATF 144 III 519 consid. 5.1; 123 III 60 consid. 3a; TF 4A_624/2021 du 8 avril 2022 consid. 6.1.1). Les parties doivent alléguer les faits sur lesquels elles fondent leurs prétentions (fardeau de l'allégation subjectif), produire les moyens de preuve qui s'y rapportent et contester les faits allégués par la partie adverse, le juge ne devant administrer les moyens de preuve que sur les faits pertinents et contestés (art. 150 al. 1 CPC; ATF 144 III 519 consid. 5.1; TF 5A_978/2020 du 5 avril 2022 consid. 7.2.2.2).

E. 2.3.1

Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (TF 5A_756/2017 du 6 novembre 2017 ; JdT 2011 III 43 et les réf. citées). Dans le système du CPC, tous les faits et moyens de preuve nouveaux doivent en principe être apportés dans la procédure de première instance ; la diligence requise suppose donc qu'à ce stade, chaque partie expose l'état de fait de manière soigneuse et complète et qu'elle amène tous les éléments propres à établir les faits jugés importants (TF 4A_334/2012 du 16 octobre 2012 consid. 3.1 et les réf. cit., SJ 2013 I 311). Une partie ne peut pas fonder son droit à produire des faits ou moyens de preuve en procédure d'appel en faisant valoir que ce n'est qu'en prenant connaissance du jugement de première instance qu'elle a saisi quels faits et preuves étaient déterminants pour la cause (TF 4D_45/2014 du 5 décembre 2014 consid. 2.3.3, RSPC 2015 p. 246). Le fait que les attentes sur le résultat probatoire n'aient pas été conformes à ce qu'attendait l'appelant ne justifie pas que celui-ci n'entreprenne d'autres recherches de documents qu'après le jugement ; les faux nova produits en appel sont irrecevables (TF 5A_209/2014 du 2 septembre 2014 consid. 3.2.1; 5A_569/2013 du 24 mars 2014 consid. 2.3, RSPC p. 348).

E. 2.3.2

En l'espèce, l'appelante ne demande pas l'administration de preuves nouvelles, mais requiert que les moyens de preuve de la procédure de première instance soient pris en compte et qu'il en soit fait une lecture qu'elle qualifie de **correcte**, notamment en lien avec les éléments invoqués en appel.

E. 2.4

Le litige porte exclusivement sur la liquidation des rapports patrimoniaux entre les ex-époux, à savoir le paiement des arriérés de la contribution d'entretien en faveur du conjoint pour la durée de la séparation et la liquidation du régime matrimonial, en

particulier du bien immobilier détenu en copropriété. Sur ces aspects, ce sont les maximes des débats et de disposition qui s'appliquent à la procédure. La Cour de céans est par conséquent limitée aux conclusions prises par les parties ; l'interdiction de la reformatio in pejus s'applique ainsi dans de telles affaires et la Cour est limitée également aux offres de preuves soumises par les parties, en sorte que celle qui entend se prévaloir d'un fait doit l'alléguer et l'établir (art. 8 CC, 55 al. 1 et 277 al. 1 CPC).

E. 2.5

L'intimé soulève préalablement la question de l'irrecevabilité des conclusions d'appel de l'appelante. Il fait valoir qu'aux termes de ses conclusions enfin chiffrées du 18 janvier 2022, la demanderesse avait conclu au versement d'une soulte de 84'438 fr. 10 pour la reprise de la part de copropriété de son ex-époux sur la villa familiale et qu'elle conclut désormais en appel au versement d'une soulte de 104'475 fr., à savoir un montant de 20'036 fr.90 supérieur. L'intimé relève en outre qu'elle conclut désormais à la vente de gré à gré.

E. 2.5.1

Il ressort du jugement entrepris que l'intimé avait déjà conclu à l'irrecevabilité des conclusions de l'appelante, précisées lors de l'audience de plaidoiries finales du 18 janvier 2022. Les premiers juges ont estimé que l'appelante avait cependant d'emblée indiqué «à préciser en cours d'instruction» et que l'intimé n'avait répondu aux réquisitions de preuves que le 28 décembre 2021, de sorte qu'elle n'avait été en mesure de chiffrer ses prétentions qu'en janvier 2022. Jugeant que l'irrecevabilité relèverait du formalisme excessif, le tribunal a déclaré les conclusions du 18 janvier 2022 recevables. L'art. 317 al. 2 CPC autorise une modification des conclusions en appel à la double condition que les conclusions modifiées soient en lien de connexité avec la prétention initiale ou que la partie adverse ait consenti à la modification, d'une part (art. 317 al. 2 let. a et 227 al. 1 CPC), et qu'elles reposent sur des faits ou moyens de preuve nouveaux, d'autre part (art. 317 al. 2 let. b CPC). Dès lors qu'une modification de conclusion au stade de l'appel doit se rattacher à une conclusion valablement prise, la partie qui n'a pas pris de conclusions suffisantes dans le délai d'appel ne peut pas se prévaloir de l'art. 317 al. 2 CPC pour réparer son erreur en complétant ses conclusions (TF 5A_793/2014 du 18 mai 2015 consid. 3.2.6, non publié à l'ATF 141 III 302; TF 5A_368/2018 du 25 avril 2019 consid. 4.3.4). En tout état de cause, comme lorsque l'art. 317 al. 2 CPC s'applique (cf. Jeandin, op. cit., n. 11 ad art. 317 CPC), la modification de conclusions ne peut porter que sur la partie du dispositif qui fait l'objet de l'appel ; on ne saurait admettre la prise de conclusions nouvelles sur la partie du dispositif restée inattaquée dans le délai d'appel, laquelle a acquis autorité de chose jugée à l'échéance du délai d'appel (cf. art. 315 al. 1 CPC a contrario) (sur le tout : JdT 2020 III 130 précité, consid. 2.3).

E. 2.5.2

Il convient de relever en premier lieu que la conclusion relative au paiement d'une soulte en contrepartie de la reprise de la part de copropriété de son ex-époux concerne l'un des points du dispositif qui font l'objet de l'appel et elle n'a pas été modifiée dans son principe, dès lors que l'appelante continue de demander l'attribution de la part de copropriété de son ex-conjoint en contrepartie du paiement d'une soulte. Dite conclusion n'a pas non plus été augmentée, comme le plaide erronément l'intimé. Au contraire, puisque l'appelante offre un montant supérieur à la partie adverse pour la reprise de sa part. En diminuant ses prétentions et en se rapprochant du montant contesté dans le jugement de première instance entrepris,

l'appelante ne contrevient pas à l'art. 317 al. 2 CPC. En second lieu, on note que l'intimé avait lui-même conclu à la vente de gré à gré de l'immeuble, conclusion à laquelle l'appelante avait conclu au rejet en première instance et à laquelle elle adhère désormais, en sorte que dans ce cas également, la conclusion concernant le mode de vente subsidiaire de l'immeuble concerne un chiffre du dispositif et fait l'objet de l'appel. Il n'y a aucune violation de l'art. 317 al. 2 CPC en l'espèce et la critique soulevée par l'intimé doit être écartée.

E. 3

L'appelante se plaint d'une constatation inexacte des faits s'agissant des arriérés de contributions d'entretien en sa faveur pour la durée de la séparation. Les deux versements de 670 fr. qu'elle a admis en procédure auraient été pris en compte à double, car ils apparaissent sur le relevé bancaire déjà retenu. En additionnant les versements attestés par le relevé bancaire et en y additionnant les deux versements admis pour les mois de novembre et décembre, le tribunal aurait calculé deux fois de trop 670 francs. Pour sa part, l'intimé critique le résultat auquel est parvenu le tribunal d'arrondissement, en tant qu'il viole la maxime de disposition applicable à la question de la contribution d'entretien entre époux. En retenant un arriéré de 16'070 fr. alors que l'appelante avait énoncé un arriéré de 14'730 fr. à déduire de la soulte, la première instance aurait excédé les conclusions de la demande. Sur le fond, il soutient qu'il y a eu une erreur de calcul et qu'il devait s'acquitter de 28'320 fr., à savoir de janvier 2020 à juin 2021, donc 18 mois à raison d'une pension de 1'350 fr. par mois et de juillet à décembre 2021, c'est-à-dire

E. 3.1

Comme relevé ci-avant (cf. supra consid. 2.4), pour les questions relatives aux époux, à savoir notamment la fixation de l'arriéré de la contribution d'entretien due entre époux, le principe de disposition s'applique à l'objet du litige (art. 58 al. 1 CPC) et la maxime des débats à l'établissement des faits (art. 277 al. 1 CPC). Le juge ne peut donc augmenter d'office la contribution due à l'épouse qui est soumise au principe de disposition ; il est lié par les conclusions de celle-ci (ATF 149 III 172 consid. 3.4.1 ; 140 III 231 consid. 3.4 ; TF 5A_906/2012 du 18 avril 2013 consid. 6.1.1, FamPra.ch 2013 n. 39 p. 713; cf. Bohnet, Contributions d'entretien et maximes de procédure, Newsletter DroitMatrimonial.ch été 2014). En revanche, lorsque le juge, tout en restant dans le cadre du montant total réclamé, répartit différemment les divers postes reposant sur une même cause, il ne statue pas ultra petita (TF 5A_970/2017 du 7 juin 2018 consid. 3.1). Il y a lieu de comparer la somme globale accordée avec le montant des conclusions, pour décider si le juge a statué ultra petita (TF 5A_277/2019 précité du 25 septembre 2019 consid. 3.3).

E. 3.2

ci-dessus). En définitive, l'intimé doit à l'appelante 562'196 fr. 10 (300'000 fr. de prêt d'acquisition du terrain + 101'256 fr. de plus-value + 148'460 fr. 10 de participation au bénéfice de l'union + 12'480 fr. d'arriéré de contributions d'entretien), arrondi à 562'200 francs . 4.5.3.2 4.5.3.2.1 L'art. 651 al. 1 CC laisse les copropriétaires libres de partager la copropriété comme ils le veulent. Ceux-ci peuvent ainsi partager l'objet en nature, procéder à une vente de gré à gré ou aux enchères avec répartition subséquente du prix; il est également envisageable qu'un ou plusieurs copropriétaires reprennent la part des autres. Si les copropriétaires ne s'entendent pas sur le mode de partage, chacun d'eux peut ouvrir l'action en partage (art. 651 al. 2 CC). Le juge détermine alors le mode de partage. Il ne peut

toutefois le fixer totalement librement : il est en effet d'abord lié par les conclusions concordantes des parties à cet égard, même si les modalités en sont encore litigieuses (p. ex. les parties ont manifesté la volonté d'exclure la vente aux enchères publiques), à défaut d'accord entre les copropriétaires, le juge statue alors selon sa libre appréciation (art. 4 CC), mais dans les limites de l'art. 651 al. 2 CC : il ne peut ainsi qu'ordonner le partage en nature ou, si la chose ne peut être divisée sans diminution notable de sa valeur, la vente, soit aux enchères publiques soit entre copropriétaires (TF 5A_337/2015 du 5 octobre 2015 consid. 4.2 et les réf. citées). L'art. 205 al. 2 CC ajoute un troisième mode de partage aux deux possibilités offertes par l'art. 651 al. 1 CC: l'époux qui justifie d'un intérêt prépondérant peut demander que lui soit attribué entièrement le bien qui est en copropriété, à charge de désintéresser son conjoint. Cette disposition s'inscrit dans le cadre de l'assistance mutuelle que se doivent les époux selon l'art. 159 CC ; elle sert ainsi à protéger l'époux ayant droit (ATF 119 II 197 consid. 2 ; TF 5A_337/2015 consid. 4.2). La Cour de céans admet que la vente aux enchères publiques soit ordonnée après un délai assez long pour laisser aux parties l'occasion de procéder d'un commun accord à une vente de gré à gré (cf. CACI 21 juin 2021/294). 4.5.3.2 Comme exposé, l'art. 205 al. 2 CC permet d'attribuer un immeuble en copropriété exclusivement à l'un des conjoints, à charge pour lui de désintéresser l'autre copropriétaire. Pour reprendre l'immeuble, selon sa conclusion principale qui n'est au demeurant pas contestée sur le principe (cf. réponse, p. 23), l'appelante doit verser à l'intimé 965'000 fr. correspondant à la moitié de la valeur vénale de l'immeuble et reprendre les 400'000 fr. d'hypothèque seule. Dans cette hypothèse, l'appelante devrait verser à l'intimé 402'800 fr. (965'000 fr. – 562'200 fr.) après compensation de leurs créances respectives. Cependant, vu l'interdiction de la reformatio in pejus (cf. supra consid. 2.4 et maxime de disposition, art. 58 CPC), on ne saurait péjorer la situation de l'appelante, alors que l'intimé n'a pas fait appel pour contester la soulte qui lui est due. L'appel doit être rejeté en tant que l'appelante conclut à une soulte de 104'445 fr. 75, la soulte prononcée en première instance en cas de reprise par l'appelante de la part de copropriété de son ex-époux à concurrence de 293'091 fr. 85 devant être confirmée. 4.5.3.3 La reprise de l'immeuble par l'appelante suppose l'accord du créancier gagiste sur le changement de débiteur (cf. art. 176 CO ; CACI 21 juin 2021/294 ; CACI 9 octobre 2015/538). Il convient dès lors de confirmer l'hypothèse de la vente, selon la conclusion subsidiaire, qui est recevable ainsi qu'exposé au consid. 2.5.2. Si l'immeuble est réalisé, le produit de la vente estimé à 1'930'000 fr. doit être partagé entre les ex-époux après remboursement de l'hypothèque et des frais de vente puisque leur part d'immeuble est affectée aux propres et que le régime matrimonial est d'ores et déjà liquidé. Dans cette hypothèse, la part de l'ex-époux sera diminuée de sa dette de 562'200 fr. et non de 649'046 fr. 05, comme conclu par l'appelante. Le jugement attaqué du 29 décembre 2022, notifié à l'appelante le 3 janvier 2023, retient que si les conditions du transfert de propriété exclusive (l'accord des tiers concernés, en particulier l'accord de la banque sur la reprise de la dette hypothécaire au seul nom de l'appelante, et le versement par l'intimé à l'appelante de la somme de 293'091 fr. 85) n'étaient pas réalisées dans un délai de six mois dès jugement définitif et exécutoire, il convenait d'ordonner la vente aux enchères publique, toutefois dans un délai assez long pour laisser aux parties l'occasion de procéder d'un commun accord à une vente de gré à gré. La mise aux enchères a dès lors été ordonnée au plus tôt le 1 er janvier 2024, c'est-à-dire une année après la notification de ce jugement. Le dispositif prévoit que la mise aux enchères interviendra dès le 1 er février 2024. Dans ses conclusions d'appel, formulées le 1 er février 2023, l'appelante conclut que si les conditions du transfert

de la part de copropriété de l'intimé ne sont pas réalisées dans un délai de six mois dès jugement définitif et exécutoire et si les parties ne parviennent pas à vendre de gré à gré la parcelle litigieuse avant le 1^{er} juillet 2024, cette parcelle serait mise dès le 1^{er} août 2024 aux enchères publiques. On peut interpréter cette conclusion en ce sens que l'appelante demande que la mise aux enchères publiques n'intervienne pas avant le délai d'une année et demie dès l'introduction d'appel. L'intimé n'a pas formulé de critique motivée quant au délai qu'il conviendrait de laisser aux parties avant la vente aux enchères (cf. réponse, p. 24). Dans la mesure où le présent jugement sera notifié aux parties d'ici le 1^{er} août 2024, il convient de fixer, comme en première instance, un délai d'une année environ dès la notification du présent arrêt afin de permettre aux parties de trouver un accord sur la vente de gré à gré. La mise aux enchères publiques n'interviendra que dès le 1^{er} août 2025. 5. En définitive, l'appel est très partiellement admis en ce sens que si les conditions auxquelles sont subordonnées le transfert de la part de copropriété de l'ex-époux à l'appelante ne sont pas réalisées dans un délai de six mois à compter du jugement définitif et exécutoire et que les parties ne parviennent pas à vendre la parcelle [...] de la commune de Lutry de gré à gré d'ici au 1^{er} juillet 2025, cette parcelle sera mise aux enchères publiques dès le 1^{er} août 2025 pour un prix minimum de 1'930'000 fr. et que, en cas de vente, le produit de la vente sera partagé par moitié entre les parties après remboursement de l'hypothèque et paiement des frais et déduction de la somme de 562'200 fr., représentant la part de l'intimé en faveur de l'appelante.

E. 6

A teneur de l'art. 106 al. 1 CPC, les frais – à savoir les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – sont mis à la charge de la partie succombante. Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). Le tribunal peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC) ou lorsque des circonstances particulières rendent la répartition en fonction du sort de la cause inéquitable (art. 107 al. 1 let. f CPC). En l'espèce, s'agissant de l'arriéré des contributions d'entretien et des polices du 3^e pilier, l'appelante succombe. Quant au régime matrimonial, elle n'obtient que partiellement gain de cause, s'agissant des conditions de la mise en vente subsidiaire de l'immeuble, non pour le montant de la soulte. Il convient de confirmer la répartition des frais retenue par la première instance, c'est-à-dire pour les frais à raison de 2/3 à la charge de l'appelante et d'1/3 à la charge de l'intimé, étant rappelé que le dossier de première instance portait sur d'autres objets qui n'ont pas été attaqués en appel (notamment la contribution d'entretien post-divorce sur laquelle l'appelante a totalement succombé et le partage des avoirs LPP sur lequel les parties ont transigé). En deuxième instance, il y a lieu de considérer que, globalement, l'appelante succombe à raison de 3/4 de ses conclusions. Dans cette mesure, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 2'400 fr. (art. 63 al. 2 et 3 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; BLV 270.11.5]), doivent être mis par 1'800 fr. à la charge de l'appelante (art. 106 al. 2 CPC), et pour le solde (1/4), soit 600 fr., à la charge de l'intimé. Les dépens de deuxième instance doivent être compensés (art. 106 al. 2 CPC). Les frais judiciaires sont compensés avec l'avance de frais fournie par l'appelante à hauteur de 2'400 fr. (art. 111 al. 1 CPC). L'intimé, à qui incombe la charge des frais à hauteur de 600 fr., doit restituer à l'appelante son avance de frais à hauteur de ce dernier montant (art. 111 al. 2 CPC).

E. 7

Aux termes de l'art. 334 al. 1 CPC, si le dispositif de la décision est peu clair, contradictoire ou incomplet ou qu'il ne correspond pas à la motivation, le tribunal procède, sur requête ou d'office, à l'interprétation ou à la rectification de la décision. Le dispositif du jugement attaqué sera corrigé d'office en ce qui concerne le numéro de la parcelle, xxx. _____ de la commune de Lutry.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.